Ville de Val-d'Or

RÈGLEMENT 2016-22

Règlement concernant la division du territoire de la ville de Val-d'Or en huit (8) districts électoraux.

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la délimitation de cinq (5) des huit (8) districts électoraux que dénombre le territoire de la ville de Val-d'Or afin de respecter la représentation effective des électeurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur à 15% au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs de la municipalité par le nombre de districts;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance ordinaire du conseil de ville tenue le lundi 18 avril 2016;

ATTENDU QUE le conseil de ville, lors de sa séance tenue le lundi 16 mai 2016, a adopté un projet de règlement identique au présent règlement;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil de ville décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Avis aux lecteurs :

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- L'utilisation des mots route, rue, avenue, boulevard, chemin, rang, pont, rivière, ruisseau et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.
- Les lots ci-après mentionnés font partie de la circonscription foncière d'Abitibi.

Le territoire de la ville de Val-d'Or est, par le présent règlement, divisé en huit (8) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités comme suit :

DISTRICT ÉLECTORAL Nº 1 – LAC-BLOUIN/CENTRE-VILLE
3 161 électeurs – Écart de -1,60 %

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Lepack et du chemin Albert-Rivest, ce chemin, le chemin de Val-du-Repos, la route des Campagnards, le prolongement de la ligne arrière de la rue des Lauriers (côté est, incluant la propriété sise au 216 route de Campagnards), cette ligne arrière et son prolongement, le prolongement de la ligne arrière de la rue du Bourg-de-l'Esker (côté sud), cette ligne arrière, le boulevard Jean-Jacques Cossette, la limite nord-est de la propriété sise au 4000 de ce boulevard, le prolongement de cette limite en direction sud, la rue des Panneaux, la voie ferrée, le boulevard Jean-Jacques Cossette, la 7e Rue, la 6e Rue, la 3e Avenue, la rue Germain, le chemin Sullivan, le boulevard Tétrault, la limite ouest des lots suivants : 4 720 558 et 4 720 559 du cadastre du Québec, le ruisseau du lac Stabell, le lac Blouin, le prolongement en direction ouest de la ligne arrière de la rue Elizabeth (côté sud), cette ligne arrière vers le sud et la rue Lepack jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL Nº 2 – PAQUINVILLE-FATIMA
3 272 électeurs – Écart de 1,85 %

En partant d'un point situé à la rencontre de la voie ferrée et du boulevard Tétrault, ce boulevard, la 3e Avenue, l'avenue Centrale, la 8e Rue, la 1re Avenue, la 7e Rue, le boulevard Forest, la ligne arrière de la 1re Rue (côté ouest) jusqu'à la limite sud de la propriété sise au 960 rue Germain, cette limite, la rue Germain, la 3e Avenue, la 6e Rue, la 7e Rue, le boulevard Jean-Jacques Cossette et la voie ferrée jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL Nº 3 - BELVÉDÈRE
3 136 électeurs – Écart de – 2,38 %

En partant d'un point situé à la rencontre de la 3e Avenue et de la rue Germain, cette rue, la limite sud de la propriété sise au 960 rue Germain, la ligne arrière de la 1re Rue (côté ouest), le boulevard Forest, la 7e Rue, les limites est, sud et ouest du terrain de l'aéroport, la limite entre les rangs V et VI de l'ancien cadastre du canton de Dubuisson, le prolongement de la ligne arrière de la rue Louise-Lemay (côté est), cette ligne arrière, la ligne arrière des rues suivantes : Ladouceur (côté sud), Lefebvre (côté est), Labelle (côté sud), Landry (côté est), Lamer (côté nord) et Latulippe (côtés est, sud-est et nord-est), la rue Lawlis, la rue Pauzé, la rue des Pins, le boulevard Sabourin, le boulevard Forest, le chemin de la Baie-Carrière, la rue Marchand, la rue Cloutier, le boulevard de l'Hôtel-de-Ville, la rue Dorion et la 3e Avenue jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL Nº 4 - SULLIVAN
3 160 électeurs – Écart de -1,63%

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Tétrault et du chemin Sullivan, ce chemin, la rue Germain, la 3e Avenue, la rue Giguère et son prolongement, la voie ferrée, la rue des Eaux-Nettes et son prolongement, le prolongement de la limite sud du rang IX de l'ancien cadastre du canton de Dubuisson en direction ouest, la rivière Thompson, le lac De Montigny (excluant l'île Siscoe), la limite sud du lot 51 du rang X de l'ancien cadastre du canton de Dubuisson (incluant les propriétés sises au 3405 et 3392 chemin Sullivan), la limite ouest du lot 54 du rang X de l'ancien cadastre du canton de Dubuisson, la limite entre les rangs IX et X de l'ancien cadastre du canton de Dubuisson (incluant les propriétés sises au 224, 222 et 221, sentier des Fougères), le lac Blouin, le ruisseau du lac Stabell, la limite est des lots suivants : 4 720 559 et 4 720 558 du cadastre du Québec et le boulevard Tétrault jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL Nº 5 – VAL-SENNEVILLE-VASSAN
3 157 électeurs – Écart de -1,73%

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite nord-est de la Ville de Val-d'Or et de la ligne arrière du chemin Pascalis (côté sud), cette ligne arrière (incluant tous les emplacements ayant front sur le chemin du Lac-Bonnefond ou sur ce lac), la voie ferrée, la rue des Panneaux, le prolongement en direction sud de la limite nord-est de la propriété sise au 4000 du boulevard Jean-Jacques Cossette, cette limite, ce boulevard, la ligne arrière de la rue du Bourg-de-l'Esker (côté sud) et son prolongement, le prolongement de la ligne arrière de la rue des Lauriers (côté est), cette ligne arrière, la route des Campagnards, le chemin de Val-du-Repos, le chemin Albert-Rivest, ce chemin, la rue Lepack, la ligne arrière de la rue Elizabeth (côté sud) et son prolongement en direction ouest, le lac Blouin, la limite entre les rangs IX et X de l'ancien cadastre du canton de Dubuisson (excluant les propriétés sises au 221, 222 et 224, sentier des Fougères), la limite ouest du lot 54 du rang X de l'ancien cadastre du canton de Dubuisson, la limite sud du lot 51 du rang X de l'ancien cadastre du canton de Dubuisson (excluant les propriétés sises au 3392 et 3405, chemin Sullivan), le lac De Montigny (incluant l'île Siscoe), la rivière Milky, la rivière Harricana, le lac Malartic et la limite nord et nord-est de la Ville de Val-d'Or jusqu'au point de départ.

*** DISTRICT ÉLECTORAL Nº 6 – BOURLAMAQUE-LOUVICOURT**
3 413 électeurs – Écart de 6,24%

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin Pascalis (côté sud) et de la limite nord-est de la Ville de Val-d'Or, cette limite, la limite est et sud de la Ville de Val-d'Or, la limite entre les anciens cantons suivants : Pélissier et Jourdan, Pélissier et Laubanie, Sabourin et Laubanie ainsi que Bourlamaque et Dubuisson, la limite sud et est du terrain de l'aéroport, la 7e Rue, la 1re Avenue, la 8e Rue, l'avenue Centrale, la 3e Avenue, le boulevard Tétrault, la voie ferrée et la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin Pascalis (côté sud, excluant tous les emplacements ayant front sur le chemin du Lac Bonnefond ou sur ce lac) jusqu'au point de départ.

* Le district électoral nº 6 inclut la Communauté de Lac-Simon.

DISTRICT ÉLECTORAL Nº 7 – LEMOINE-BAIE-CARRIÈRE
3 249 électeurs – Écart de 1,14%

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Forest et du boulevard Sabourin, ce boulevard, la rue des Pins, la rue Pauzé, la rue Lawlis, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les voies de circulation suivantes : Latulippe (côtés nord-est, sud-est et est), Lamer (côté nord), Landry (côté est), Labelle (côté sud), Lefebvre (côté est), Ladouceur (côté sud) et Louise-Lemay (côté est), le prolongement de cette dernière ligne arrière, la limite entre les rangs V et VI de l'ancien cadastre du canton de Dubuisson, la limite ouest du terrain de l'aéroport, la limite entre les anciens cantons suivants : Dubuisson et Bourlamaque, Laubanie et Sabourin, Laubanie et Pélissier ainsi que Jourdan et Pélissier, la limite sud et ouest de la Ville de Val-d'Or, le lac Lemoine, la rivière Thompson, le prolongement du chemin de l'Horizon en direction sud-ouest (excluant la propriété sise au 649, chemin de l'Horizon), ce chemin, la limite nord du rang VI de l'ancien cadastre du canton de Dubuisson, la rue Giguère, la rue Duchesne, le chemin de la Baie-Carrière et le boulevard Forest jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL Nº 8 – DUBUISSON
3 152 électeurs – Écart de – 1,88%

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Milky et du lac De Montigny, ce lac (excluant l'île Siscoe), le prolongement de la limite sud du rang IX de l'ancien cadastre du canton de Dubuisson en direction ouest, le prolongement de la rue des Eaux-Nettes, cette rue, la voie ferrée, le prolongement de la rue Giguère, cette rue, la 3e Avenue, la rue Dorion, le boulevard de l'Hôtel-de-Ville, la rue Cloutier, la rue Marchand, le chemin de la Baie-Carrière, la rue Duchesne, la rue Giguère, la limite nord du rang VI de l'ancien cadastre du canton de Dubuisson, le chemin de l'Horizon, son prolongement en direction sud-ouest (incluant la propriété sise au 649, chemin de l'Horizon), la rivière Thompson, le lac Lemoine, la limite ouest de la Ville de Val-d'Or, le lac Malartic, la rivière Harricana et la rivière Milky jusqu'au point de départ.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ADOPTION, le 6 juin 2016.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 31 octobre 2016.

SIGNÉ: Pierre Corbeil

_____
PIERRE CORBEIL, maire

SIGNÉ: Annie Lafond, notaire

_____
ANNIE LAFOND, notaire
Greffière